

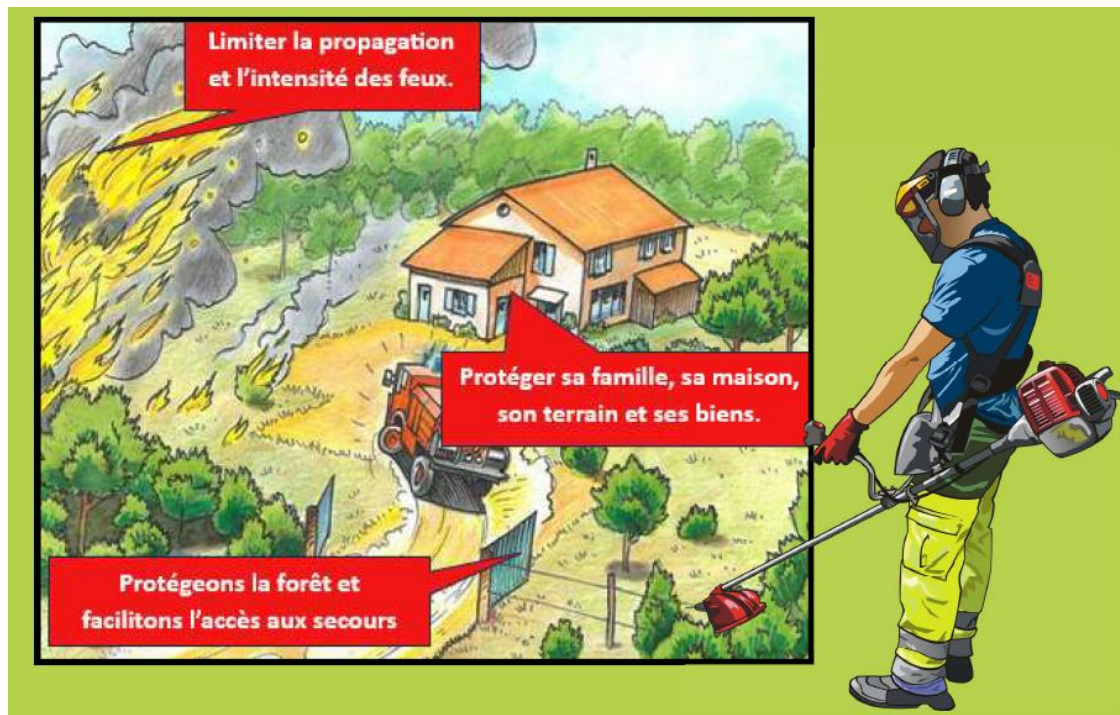
Dans un souci de conformité aux réglementations préfectorales et locales en vigueur, nous vous rappelons ci-dessous les obligations légales à respecter sur la commune de Saint-Bauzile - relatives à la sécurité, la tranquillité et l'urbanisme.

Ces règles s'appuient sur des textes nationaux, arrêtés préfectoraux et le règlement du Plan Local d'Urbanisme (PLU). Vous pouvez consulter l'ensemble des documents sur le site de la commune ou sur celui de la Préfecture de l'Ardèche.

Emploi du feu, écobuage et débroussaillage obligatoire

Le **débroussaillage autour des habitations et des installations situées à moins de 200 mètres de zones boisées est obligatoire** dans l'Ardèche depuis 1985 (article L.134-6 du Code forestier). Cette obligation vise à **prévenir les incendies et protéger vos habitations**.

- **Arrêté préfectoral du 14 mars 2013**, modifié le **28 juillet 2017**, réglementant l'usage du feu et imposant le débroussaillage ;
- **Arrêté préfectoral du 18 mars 2013**, encadrant le brûlage des déchets verts.



Des guides explicatifs sont disponibles sur les sites de la Préfecture et de la commune.

L'arrêté préfectoral de 2013 n° 2013-077-0006 stipule que le brûlage des déchets est interdit en tout temps, en application du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental (sauf dérogation temporaire et contrôlée aux exploitants agricoles ou dérogation individuelle à adresser à la Préfète de l'Ardèche).

La destruction de ces déchets, individuels ou collectifs, à l'aide d'incinérateurs ou de tout autre dispositif équivalent, est également interdite en dehors des installations autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées.

En effet, le brûlage à l'air libre des déchets, au-delà de toucher la population environnante (nuisances d'odeurs et de fumée) comme des risques d'incendie, est fortement émetteur de polluants et a des conséquences néfastes sur les cultures, le bâti et les écosystèmes naturels.

Des sanctions aux infractions sont de ce fait applicables par une amende de 3^{ème} classe de 450 euros (article 131-13 du code pénal).

Des solutions alternatives existent telles que le compostage individuel, le broyage des végétaux ou encore la collecte en déchèterie.

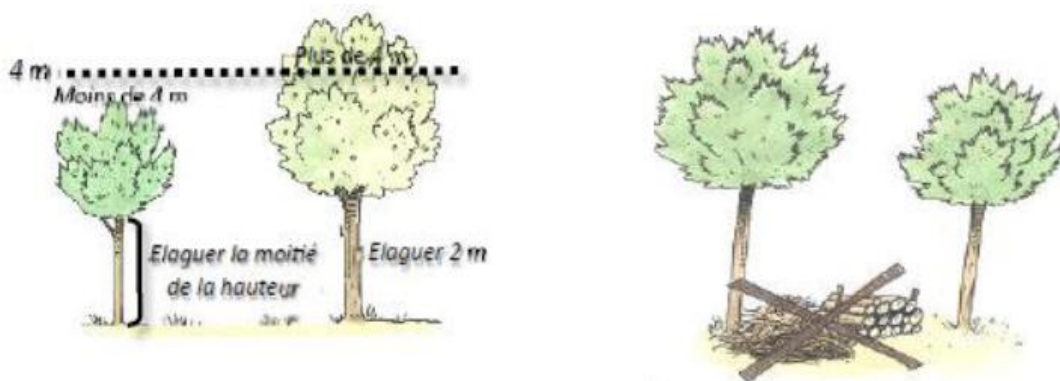
Débroussaillage – obligations des propriétaires

Le débroussaillage est à réaliser **de manière permanente, avant la saison estivale**, dans les conditions suivantes :

- **50 m autour des constructions** (maisons, cabanons, installations) ;
- **2 m de part et d'autre des voies d'accès privées** ;
- **Sur l'ensemble des parcelles situées en zones U** du PLU, en lotissement, zone d'aménagement concerté ou camping.

Ce que cela implique concrètement :

- **Couper** les végétaux secs ou morts, les branches basses (à moins de 5 m des bâtiments) ;
- **Élaguer** les arbres sur 2 m de hauteur minimum, 4 m au-dessus des voies d'accès pour les véhicules de secours ;
- **Éliminer** les déchets verts (**ne pas brûler** sauf dérogation).



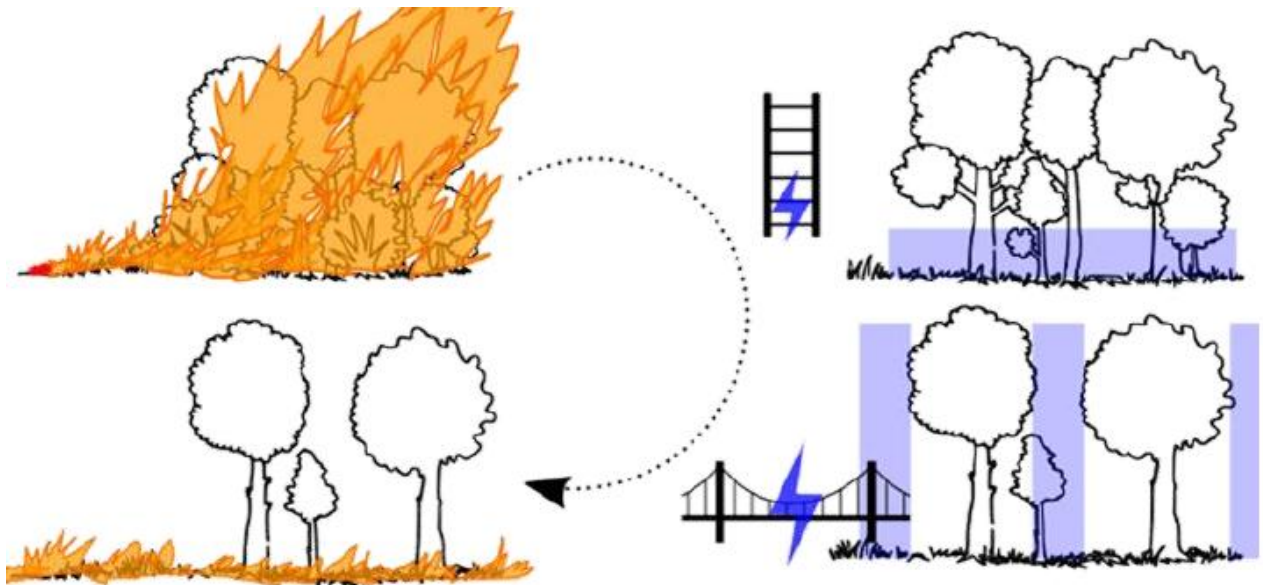
En cas de non-respect :

- Une amende de **135 € à 1 500 €** peut être appliquée ;
- Le maire peut mettre en demeure le propriétaire, puis faire réaliser les travaux d'office, **à ses frais** ;
- L'amende peut aller jusqu'à **30 € par m² non débroussaillé**.

La mise en sécurité des habitations relève de la responsabilité de leur propriétaire.

Cette action permet d'assurer la protection des personnes et des biens et contribue à :

- Ralentir la propagation du feu ;
- Diminuer sa puissance et les émissions de chaleur et de gaz ;
- Eviter que le feu n'atteigne les parties inflammables de votre habitation ; et
- Faciliter l'intervention des moyens de lutte contre l'incendie (pompiers).



Si votre voisin n'est pas soumis à l'obligation de débroussailler mais que dans la limite des 50 m, la zone à débroussailler se trouvant chez lui, est à votre charge, selon **les règles de courtoisie et de bon voisinage et de l'article R131-14 du code forestier**, vous devez obtenir l'accord du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin. A défaut de réponse dans un délai de 1 mois ou en cas de refus, la charge du débroussaillage obligatoire est transférée au propriétaire de la parcelle et le maire doit en être informé.

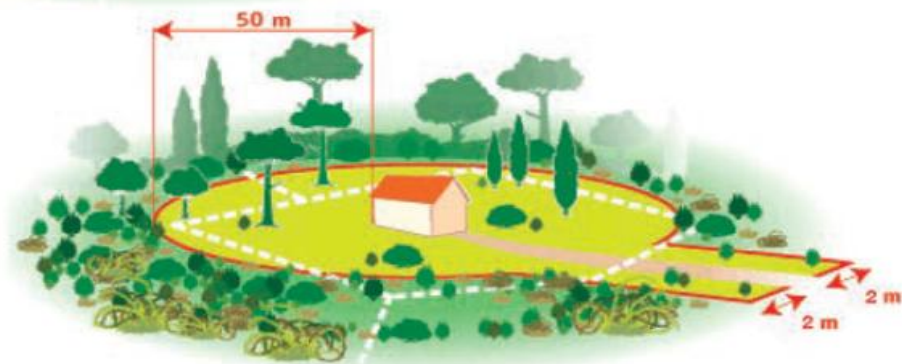
1- en zone urbaine



Zone à débroussailler par chaque propriétaire de terrain

Pour les zones Urbaines dites « U »

2- en zone non urbaine

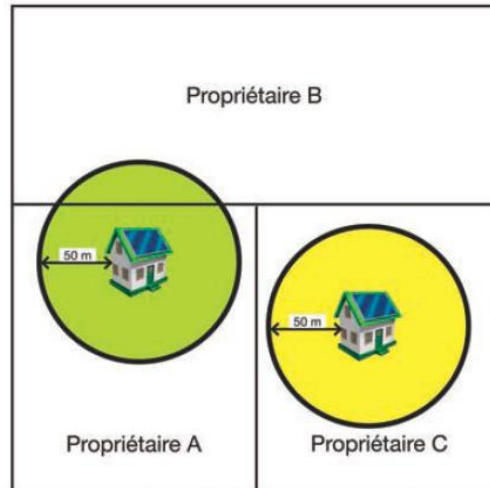


Zone à débroussailler par le propriétaire de l'habitation

ZONE NON URBAINE

■ zone débroussaillée par A.

■ zone débroussaillée par C.

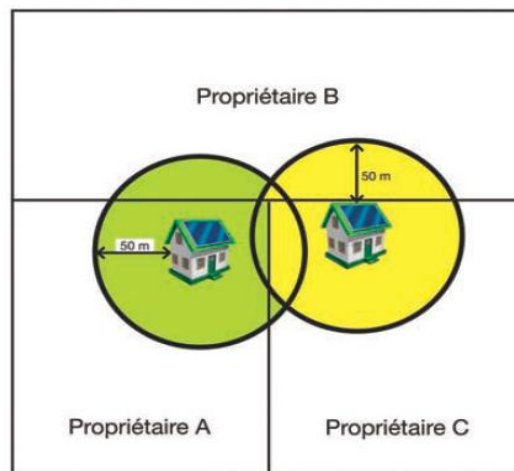


Cas n° 1

ZONE NON URBAINE

■ zone débroussaillée par A.

■ zone débroussaillée par C.



Cas n° 2

Plantations débordantes- obligation d'égagement

Il appartient à tout propriétaire riverain d'une voie communale, d'égager ses plantations chaque année à moins de 2 m de la limite du domaine public routier selon l'article R 116-2 5° du Code de la Voirie Routière, préférentiellement pendant l'hiver ou en début de printemps.

L'égagement des plantations débordantes (arbres ou haies) sur les voies communales est obligatoire **à moins de 2 m de la limite du domaine public routier** selon l'article R. 116-2 5° du Code de la voirie routière.

En matière d'égagement et d'entretien des arbres et des haies donnant sur la voie ou le domaine public, tout manquement à un arrêté du maire présentant **un risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu** peut donner lieu à une amende administrative de 5^{ème} classe.



Clôtures et portails (règlement PLU)

Si le PLU ne dispose pas d'arrêtés préfectoraux spécifiques à ce sujet, il définit les règles relatives aux portails, clôtures, murs et plantations en limites de propriété. Nous vous invitons à consulter le **règlement du PLU de la commune**, disponible en mairie ou sur le site communal, pour vous assurer de leur conformité.

Extraits du PLU

Dispositions applicables aux zones Urbaines constructibles et non constructibles dites « Uc et Unc » :

▪ **Clôtures**

Clôture un terrain n'est pas obligatoire.

Les murs anciens en pierre donnant sur la voie publique doivent être conservés, ou reconstruits à l'identique en cas de renouvellement des clôtures.

Les clôtures nouvelles ne doivent pas excéder 2 m de hauteur (y compris le soutènement). Pour les murs situés sur la voie, ils seront constitués d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 m surmonté d'un dispositif ajouré (grille, grillage, palissade en bois... présentant plus de vides que de pleins). Ils peuvent être doublé d'une haie d'essences mélangées.

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts sur les deux faces (carreaux de plâtre, agglomérés, parpaing) est interdit. Les clôtures doivent être enduites sans délai après leur achèvement.

Les teintes des matériaux utilisées doivent s'harmoniser avec les tonalités des matériaux de construction locaux (tons pierre, terre, ...). Les enduits seront réalisés avec une finition « lissée truelle » (pas de finition grossière).

1.1. ACCES

L'accès correspond soit :

à la limite de terrain jouxtant la voie publique ou privée ouverte à la circulation (portail, porte de garage, porche),
à l'espace (bande d'accès) sur lequel peut éventuellement s'exercer une servitude de passage, et par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette de la construction projetée depuis la voie.

- Pour être constructible, un terrain doit disposer d'un accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage sur fonds voisin, institué par acte authentique,
- Lorsque le terrain est riverain de plusieurs voies publiques, l'accès peut être interdit sur celle(s) qui présenterai(en)t une gêne ou un risque pour la circulation
- Les portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir, puissent le faire sans empiéter sur la chaussée
- En cas de division de propriété, les terrains issus de la division devront être desservis par le même accès à la voie publique sauf impossibilité technique ou urbanistique dûment justifiée, afin d'éviter la multiplication des accès et de limiter l'imperméabilisation des sols. Il pourra être exigé que cet accès soit différent de l'accès actuel pour des raisons de sécurité.

Dispositions applicables aux zones à urbaniser au Nord du centre du village dites « AUa » :

▪ Clôtures

Clore un terrain n'est pas obligatoire.

Pour les clôtures longeant la RD 3 :

- Elles devront être harmonisées (recul, hauteur, couleur, matériaux,...) sur l'ensemble du linéaire.
- Elles seront constituées d'un simple grillage de couleur vert, bronze ou gris, d'une hauteur maximum de 1,20 m accompagné d'une haie mélangée d'essences locales.

Pour les autres clôtures :

- Elles ne doivent pas excéder 2 m de hauteur (y compris le soutènement).
- Les clôtures situées le long des voies internes à l'opération seront constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80m surmonté ou non d'un dispositif ajouré (grille, grillage, palissade en bois, ... présentant plus de vides que de pleins). Ils peuvent être doublés d'une haie d'essences mélangées.
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts sur les deux faces (carreaux de plâtre, agglomérés, parpaing) est interdit. Les clôtures doivent être enduites sans délai après leur achèvement.
- Les teintes des matériaux utilisées doivent s'harmoniser avec les tonalités des matériaux de construction locaux (tons pierre, terre, ...). Les enduits seront réalisés avec une finition « lissée truelle » (pas de finition grossière).

Dispositions applicables aux zones à urbaniser au Sud/Est du centre du village dites « AUB » :

▪ Clôtures

Clore un terrain n'est pas obligatoire.

Pour les clôtures longeant la voie communale n°7 :

- Elles devront être homogènes (recul, hauteur, couleur, matériaux,...).
- Elles seront constituées d'un simple grillage de couleur vert, bronze ou gris, d'une hauteur maximum de 1,20 m accompagné d'une haie vive.

Pour les autres clôtures :

- Elles ne doivent pas excéder 2 m de hauteur (y compris le soutènement).
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts sur les deux faces (carreaux de plâtre, agglomérés, parpaing) est interdit. Les clôtures doivent être enduites sans délai après leur achèvement.
- Les teintes des matériaux utilisées doivent s'harmoniser avec les tonalités des matériaux de construction locaux (tons pierre, terre, ...). Les enduits seront réalisés avec une finition « lissée truelle » (pas de finition grossière).

1.1. ACCES

L'accès correspond soit :

- à la limite de terrain jouxtant la voie publique ou privée ouverte à la circulation (portail, porte de garage, porche),
- à l'espace (bande d'accès) sur lequel peut éventuellement s'exercer une servitude de passage, et par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette de la construction projetée depuis la voie.

- La desserte routière de la zone Aub sera assurée par l'accès unique existant depuis la voie communale n°7.
- Les portails d'entrée doivent être réalisés de telle sorte que les véhicules devant stationner avant de les franchir, puissent le faire sans empiéter sur la chaussée
- En cas de division de propriété, les terrains issus de la division devront être desservis par le même accès à la voie publique sauf impossibilité technique ou urbanistique dûment justifiée, afin d'éviter la multiplication des accès et de limiter l'imperméabilisation des sols. Il pourra être exigé que cet accès soit différent de l'accès actuel pour des raisons de sécurité.

Réglementation des bruits de voisinage

Selon l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 n° 2016-048-ARSDD07SE-01 :

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS GENERALES

Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, en raison de (liste indicative non exhaustive) :

- l'usage d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux, non adaptés aux locaux d'utilisation,
- la pratique d'activités occasionnelles telles que les fêtes privées,
- la réalisation de travaux de réparation et d'entretien,
- l'usage d'équipements de loisirs domestiques tels que les piscines,
- la garde d'animaux, en particulier de chiens ou d'animaux de basse cour.

ARTICLE 6 – HORAIRES DES ACTIVITES BRUYANTES

Les activités bruyantes, effectuées de manière occasionnelle par des particuliers et susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme par leur durée, leur répétition ou leur intensité, ne peuvent être effectuées à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments que :

- du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00.

Nous vous remercions pour votre vigilance et votre implication dans le respect de ces règles, essentielles pour la sécurité de tous et le bon vivre-ensemble.

Pour toute question, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de la mairie.